

Orientations

relatives aux dépôts de la clientèle de détail soumis à des sorties de trésorerie différentes pour les déclarations en matière de liquidité au titre du règlement (UE) n° 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (règlement sur les exigences de fonds propres – CRR)



Orientations relatives aux dépôts de la clientèle de détail soumis à des sorties de trésorerie différentes pour les déclarations en matière de liquidité au titre du règlement (UE) n° 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (règlement sur les exigences de fonds propres – CRR)

Table des matières

1.	Orientations relatives aux dépôts de la clientèle de détail soumis à des sorties de trésorerie différentes pour les déclarations en matière de liquidité au titre du règlement (UE) n° 575/2013 (règlement sur les exigences de fonds propres – CRR)	3
	Titre I – Objet, champ d'application et définitions	5
	Titre II – Orientations concernant l'identification des dépôts de la clientèle de détail entraînant des sorties de trésorerie supérieures	5
	Titre III – Dispositions finales et mise en œuvre	10

1. Orientations relatives aux dépôts de la clientèle de détail soumis à des sorties de trésorerie différentes pour les déclarations en matière de liquidité au titre du règlement (UE) n° 575/2013 (règlement sur les exigences de fonds propres – CRR)

Statut des présentes orientations

1. Le présent document contient des orientations formulées conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (le règlement de l'ABE). Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement de l'ABE, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations exposent le point de vue de l'ABE concernant les règles appropriées en matière de surveillance au sein du système européen de surveillance financière ou la façon dont le droit de l'Union devrait être appliqué dans un domaine particulier. L'ABE attend dès lors de l'ensemble des autorités compétentes et établissements financiers auxquels les orientations s'adressent qu'ils s'y conforment. Les autorités compétentes auxquelles s'appliquent les orientations devraient s'y conformer en les intégrant de manière appropriée dans leurs pratiques de surveillance (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus en matière de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement aux établissements financiers.

Obligation de notification

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement de l'ABE, les autorités compétentes doivent notifier avant le 6 février 2014 à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter les présentes orientations ou communiquent, dans le cas contraire, les motifs de leur non-respect. En l'absence de toute notification dans ce délai, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme ne les respectant pas. Les notifications doivent être transmises en envoyant le formulaire prévu à la section 5 à l'adresse compliance@EBA.europa.eu sous la référence «EBA/GL/2013/01». Les notifications doivent être envoyées par des personnes habilitées à rendre compte de ce respect au nom des autorités compétentes qu'elles représentent.
4. Les communications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement de l'ABE.

Table des matières

Titre I – Objet, champ d’application et définitions	5
Titre II – Orientations concernant l’identification des dépôts de la clientèle de détail entraînant des sorties de trésorerie supérieures	5
Titre III – Dispositions finales et mise en œuvre	10

Titre I – Objet, champ d’application et définitions

Conformément à l’article 421, paragraphe 3, du CRR, les présentes orientations sont destinées à harmoniser à titre de normes minimales les critères d’identification et de classement des dépôts de la clientèle de détail soumis à des sorties de trésorerie différentes de celles visées à l’article 421, paragraphes 1 et 2, du CRR, ainsi que les critères définissant ces produits pour les déclarations en matière de liquidité. Par conséquent, ces orientations visent les dépôts de la clientèle de détail soumis à des sorties de trésorerie supérieures.

Les présentes orientations s’appliquent aux établissements soumis aux exigences en matière de liquidité sur base individuelle et sur base consolidée, conformément à la première partie, titre II, du CRR.

Les présentes orientations s’appliquent à tous les dépôts de la clientèle de détail visés à l’article 421 du CRR, y compris les dépôts qui satisfont aux conditions de l’article 421, paragraphe 1, à savoir ceux qui sont couverts par un système de garantie des dépôts et qui soit font partie d’une relation établie, soit sont détenus sur des comptes transactionnels, et qui remplissent des critères liés à des sorties de trésorerie supérieures.

Titre II – Orientations concernant l’identification des dépôts de la clientèle de détail soumis à des sorties de trésorerie supérieures

Partie 1 – Considérations générales

1. Détermination d’une «relation établie rendant un retrait hautement improbable»

Un dépôt de la clientèle de détail doit être considéré comme faisant partie d’une relation établie, pour les besoins des déclarations en matière de liquidité dans le cadre d’un scénario qui combine tensions idiosyncratiques et tensions de marché lorsque le déposant satisfait à au moins l’un des critères suivants:

- a) il a une relation contractuelle active d’une durée minimale avec l’établissement,
- b) il bénéficie d’un prêt immobilier ou d’autres types de prêts à long terme octroyé par l’établissement, ou
- c) il détient un nombre minimum de produits actifs, autres que des emprunts, auprès de l’établissement.

2. Détermination d’un «compte courant, y compris les comptes où sont régulièrement versés des salaires»

Un dépôt de la clientèle de détail doit être considéré comme étant détenu sur un compte transactionnel lorsque des salaires, des revenus ou des transactions sont régulièrement respectivement versés et débités sur ce compte.

3. Pour les définitions visées aux points 1 et 2 de la partie 1, titre II, de ces orientations les établissements doivent disposer de données historiques, y compris concernant le comportement des déposants, afin de motiver le classement de leurs dépôts.

4. Méthode d'identification des produits de dépôts de la clientèle de détail soumis à des sorties de trésorerie supérieures

4.1. Les dépôts de la clientèle de détail doivent être répartis en trois catégories de dépôts entraînant des sorties de trésorerie supérieures en fonction du nombre et des facteurs de risque qu'ils présentent, parmi ceux décrits dans la partie 2 de ces orientations. Néanmoins, la liste des facteurs qui y figure n'est pas exhaustive et les établissements qui identifient des critères supplémentaires entraînant des sorties de trésorerie supérieures doivent les inclure dans leur analyse.

4.2. Les établissements doivent estimer, pour les besoins des déclarations en matière de liquidité, les sorties de trésorerie supérieures appropriées pour chacun de ces catégories, conformément à la partie 3 de ces orientations.

Partie 2 – Facteurs affectant la stabilité des produits de dépôts de la clientèle de détail

5. La valeur des dépôts de la clientèle de détail

5.1. Les établissements doivent considérer comme des dépôts de montant élevé ceux qui remplissent cumulativement les exigences suivantes:

- a) ils sont supérieurs au plus faible des deux montants suivants:
 - i) 100 000 EUR; ou
 - ii) le montant du système local de garantie des dépôts;
- b) ils sont inférieurs à 500 000 EUR.

5.2. Les établissements doivent considérer comme des dépôts de montant très élevé les dépôts d'au moins 500 000 EUR.

5.3. Aux fins du calcul de la valeur des dépôts d'un client, les établissements doivent inclure dans le calcul l'ensemble des comptes de dépôt du client auprès de cet établissement.

5.4. En outre, les établissements doivent procéder à une analyse de la concentration de leur base des dépôts; des seuils et/ou limites appropriés pour définir les dépôts de la clientèle de détail de montant élevé doivent être introduits pour les besoins internes.

5.5. Plusieurs méthodes peuvent être employées pour identifier la concentration de la base des dépôts. Par exemple, les établissements peuvent identifier un «certain nombre» de dépôts de montant important de la clientèle de détail ou identifier le «nombre des plus importants dépôts de la clientèle de détail» représentant un certain pourcentage de la base des dépôts de la clientèle de détail. Afin d'identifier les dépôts de la clientèle de détail de montant élevé, les établissements peuvent utiliser le plafond retenu pour le marché local établissant le montant de la garantie des

dépôts , le montant au-delà duquel le taux d'intérêt est négocié ou tout accord particulier convenu avec le déposant susceptible de limiter le risque de sorties de trésorerie.

6. Produits offrant une rémunération attractive en termes de taux d'intérêt ou bénéficiant de conditions préférentielles

6.1. Un dépôt doit être considéré comme offrant une rémunération attractive en termes de taux d'intérêt lorsqu'un établissement propose un taux d'intérêt:

- a) qui dépasse de manière significative le taux moyen proposé par des pairs pour des produits similaires destinés à la clientèle de détail, compte tenu des spécificités du marché local des dépôts, ou
- b) dont le rendement est déterminé par le rendement sur un indice ou un ensemble d'indices de marché, ou
- c) ou dont le rendement est déterminé par toute variable de marché autre qu'un taux d'intérêt variable.

6.2. Les établissements peuvent identifier les produits offrant une rémunération attractive en termes de taux d'intérêt en comparant le taux qui s'applique à chaque dépôt à la moyenne payée par leurs pairs pour des produits similaires. Le terme «pairs» désigne des établissements ayant un modèle économique et une taille comparables, à définir par l'établissement et à vérifier par l'autorité compétente si elle le juge nécessaire.

7. Dépôts à terme ou avec un délai de préavis venant à échéance

7.1. Les dépôts qui doivent être considérés comme relevant de cette catégorie sont:

- a) les dépôts ayant à l'origine un terme supérieur à 30 jours, dont la date de maturité vient à échéance dans les 30 jours, ou
- b) les dépôts assortis d'un délai de préavis fixe inférieur à 30 jours conformément à un accord contractuel, à l'exclusion de ceux qui relèvent du traitement prévu à l'article 421, paragraphe 5 du CRR.

7.2. Lors de l'évaluation des sorties de trésorerie de la clientèle de détail, les établissements doivent prendre en considération l'impact:

- a) des limites de retrait ou des délais de préavis;
- b) du coût du retrait pour les produits de dépôts de la clientèle de détail qui peuvent être légalement retirés avant leur date d'échéance initiale;
- c) des conséquences, pour la réputation de l'établissement, du refus d'autoriser des retraits de dépôts, lorsque les établissements ont pour pratique d'autoriser un retrait anticipé de ces produits de dépôt.

8. Canaux de distribution à hauts risques, dont les banques uniquement accessibles par internet les autres formes de dépôts avec un accès à distance, et les dépôts de courtage

Les dépôts auxquels la clientèle de détail a accès via des canaux de distribution à hauts risques comprennent notamment les dépôts accessibles uniquement par internet, via toute autre forme

d'accès à distance, et les dépôts de courtage (lorsque les courtiers collectent des fonds auprès d'une personne physique ou d'une PME). Ils doivent être soumis à des taux de sorties de trésorerie supérieures, en prenant notamment en considération:

- a) les plafonds contractuels de retraits existants, le cas échéant;
- b) les conséquences, pour la réputation de l'établissement, du refus d'autoriser des retraits de dépôts, lorsque les établissements ont pour pratique de permettre des niveaux supérieurs de retrait anticipé de ces produits.

9. Dépôts en devises

Les établissements doivent établir une distinction entre les dépôts de la clientèle de détail libellés en monnaie locale et ceux libellés en devise.

10. Dépôts de non-résidents

Les établissements doivent établir une distinction entre les dépôts de la clientèle de détail résidente et non résidente. Pour les établissements dont le siège social est établi dans l'UE, cette distinction doit porter sur la qualité de résident ou non de l'UE. La définition de la «résidence» aux fins des exigences de couverture des besoins de liquidité devrait généralement suivre la définition statistique ou fiscale applicable.

Les établissements doivent identifier la résidence du déposant au niveau de l'entité individuelle.

11. Dépôts liés à d'autres produits

Les établissements doivent identifier les produits de dépôts de la clientèle de détail présentant des liens avec d'autres facteurs susceptibles de varier dans les 30 jours et d'entraîner un risque plus élevé de sorties de trésorerie.

12. Autres caractéristiques

12.1. Les établissements doivent étudier leur base de dépôts de la clientèle de détail pour identifier toute autre caractéristique indiquant ou pouvant indiquer un type de dépôt de la clientèle de détail soumis à des taux de sorties de trésorerie supérieurs à ceux précisés à l'article 421, paragraphes 1 et 2, du CRR. L'identification ou l'absence d'autres caractéristiques doit être documentée.

12.2. Afin d'identifier ces caractéristiques, les établissements doivent évaluer la stabilité/volatilité observée (historique) et escomptée pour les produits spécifiques proposés à la clientèle de détail et identifier les types de produits qui se sont avérés ou dont on pense qu'ils pourraient être instables.

12.3. À cet effet, les établissements doivent appliquer un scénario de stress en supposant un événement qui combine tensions idiosyncratiques et tensions de marché sévères. Des modèles internes statistiques et mathématiques peuvent être utilisés pour évaluer la volatilité des produits de dépôts de la clientèle de détail. Ces méthodes doivent généralement s'appuyer sur des données résultant du comportement passé des dépôts et d'hypothèses fondées sur des scénarios de crise.

12.4. Les établissements de petite taille et moins sophistiqués peuvent utiliser des méthodes simplifiées fondées sur des modèles statistiques, tels que des modèles identifiant la diminution maximale observée au cours d'une période de 30 jours pour un dépôt donné dans un délai donné incluant une période de stress.

12.5. Le recours à un jugement à dire d'expert est encouragé afin d'inclure des facteurs qui ne sont pas pris en considération par un modèle, notamment dans le cas de produits innovants ne présentant pas d'historique étendu.

12.6. Une hiérarchisation des produits de dépôt de la clientèle de détail selon la volatilité réelle ou perçue constituerait un outil très utile dans l'analyse. Cela favoriserait une mise en œuvre cohérente parmi les produits de dépôt de la clientèle de détail d'un établissement. La comparaison des résultats obtenus pour différents produits et l'identification des produits atypiques pourrait contribuer à l'identification des dépôts moins stables.

12.7. Les hypothèses qui sous-tendent ces méthodes doivent comprendre une prévision à 30 jours et être fréquemment revues, en particulier pour prendre en compte tout changement important dans les conditions du marché. En outre, les établissements doivent prendre en considération la corrélation, les effets de contagion et les effets saisonniers pour améliorer la qualité de cette évaluation.

Partie 3

13. Détermination de sorties de trésorerie supérieures

13.1. Les établissements doivent appliquer la méthodologie suivante lors du classement des dépôts entraînant des sorties de trésorerie supérieures:

13.2. Il convient de répartir les facteurs décrits dans la partie 2 des présentes orientations en deux niveaux de risque:

- a) les facteurs à hauts risques, comprenant les facteurs de risque suivants:
 - i) les dépôts en devises;
 - ii) les dépôts liés à d'autres produits;
 - iii) les produits offrant une rémunération attractive ou bénéficiant de conditions préférentielles;
 - iv) les canaux de distribution à hauts risques, dont les banques uniquement accessibles par internet et les dépôts de courtage;
 - v) les dépôts de montant élevé;
 - vi) d'autres caractéristiques que l'établissement considère à hauts risques conformément au point 13 des orientations ci-dessus;
- b) les facteurs à très haut risque, comprenant les facteurs de risque suivants:
 - i) les dépôts à terme ou avec délai de préavis venant à échéance;
 - ii) les dépôts de non-résidents;
 - iii) les dépôts de montant très élevé.

13.3. Les établissements doivent évaluer les dépôts de la clientèle de détail par rapport à l'ensemble de facteurs décrits ci-dessus.

13.4. Les établissements doivent affecter les dépôts à l'un des trois catégories suivants sur la base du nombre de facteurs de risque attribués au dépôt sous-jacent:

- a) dépôts avec deux facteurs de niveau 1;
- b) dépôts avec trois facteurs de niveau 1, ou avec un facteur de niveau 1 et un facteur de niveau 2;
- c) dépôts avec deux facteurs de niveau 2, ou avec deux facteurs de niveau 1 et un facteur de niveau 2, ou avec toute autre combinaison de facteurs.

13.5. Les établissements doivent estimer les taux de sorties de trésorerie supérieures correspondants pour chacun des groupes conformément à l'évaluation de la volatilité historique et anticipée.

Titre III – Dispositions finales et mise en œuvre

14. Date d'application

Les autorités nationales compétentes sont invitées à mettre en œuvre les présentes orientations en les intégrant à leurs procédures de surveillance dans un délai de trois mois à compter de leur publication. Elles veilleront ensuite à ce que ces orientations soient effectivement respectées par les établissements qui y sont soumis.